DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1979

portant approbation du programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation en Corse

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/33/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/173/CEE du Conseil, du 6 février 1979, relative au programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation en Corse [1], et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que, le 9 août 1979, le gouvernement français a, conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 79/173/CEE, communiqué le programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation en Corse ;

considérant que le programme comprend les mesures mentionnées à l'article 1er paragraphe 1 de la directive 79/173/CEE ;

considérant que ledit programme contient une quantité suffisante d'indications et de dispositions visées à l'article 3 de la directive 79/173/CEE, démontrant que les objectifs de l'article 1er paragraphe 1 de ladite directive peuvent être atteints et que les conditions de ladite directive sont remplies ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer, en accord avec la France, les modalités relatives à l'information périodique obligatoire sur le déroulement du programme ; qu'un accord a été atteint sur ce point ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation en Corse, présenté par le gouvernement français le 9 août 1979 conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 79/173/CEE, est approuvé.

Article 2

Le gouvernement français présente avant le 1er mai de chaque année un rapport sur le déroulement du programme visé à l'article 1er.

Ce rapport contient notamment les indications suivantes :

— superficie des terres desservies par un réseau d'irrigation,

— superficie des terres irriguées, notamment des terres destinées à la production fourragère,

— volume d'eau utilisée pour l'irrigation,

— quantité d'eau demandée par les agriculteurs,

— nombre d'exploitations approvisionnées en eau,

— travaux réalisés en vue d'augmenter les réserves d'eau.

Article 3

La république française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 15.